

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
12760

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 SEPTEMBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN**

OBJET : Participation financière du Département au fonds départemental de compensation du handicap géré par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux personnes handicapées, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées crée notamment les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle a également prévu la mise en place dans chaque département, d'un fonds départemental de compensation du handicap, appelé à être alimenté par divers contributeurs dont les Conseils départementaux.

L'article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles stipule que chaque MDPH gère un fonds de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, notamment sur le volet technique, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

En termes d'organisation, le fonds départemental de compensation du handicap est composé d'un comité de gestion qui se réunit en commission d'attribution. Ce comité décide du montant des aides après évaluation des besoins réalisée par la MDPH.

Une convention fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap des Bouches-du-Rhône.

Cette commission est composée à ce jour des représentants des contributeurs du fonds de compensation du handicap: la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône (CPCAM), la Mutualité sociale agricole (MSA), la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le présent rapport fixe le montant de la participation financière du département au fonds départemental de compensation du handicap géré par la MDPH. Il est proposé de conserver la participation financière du département à la hauteur de l'année antérieure, soit 80 000 € pour 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL